



Mauvais traitements infligés à un détenu polonais pendant sa garde à vue en Ukraine

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Nowak c. Ukraine** (requête n° 60846/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants : obligation d'enquête) ;

Violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) ;

Violation de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) à la Convention.

L'affaire concerne l'allégation du requérant selon laquelle il a été passé à tabac pendant sa garde à vue avant son expulsion.

Principaux faits

Le requérant, Piotr Nowak, est un ressortissant polonais né en 1979 et résidant à Przemyśl (Pologne). En janvier 2004, il quitta la Pologne pour l'Ukraine. Avant son départ, il indiqua aux autorités polonaises à quelle adresse il pourrait être contacté, une procédure pénale étant pendante contre lui.

En janvier 2005, il fut arrêté en Ukraine alors qu'il se rendait au poste de police de Lvov pour signaler le vol d'une voiture. Ayant demandé les raisons de son arrestation, il se vit répondre qu'il était un « voleur international ». Selon ses allégations, les policiers le passèrent à tabac pendant l'interrogatoire qui suivit et éteignirent des cigarettes et des allumettes sur son poignet et son avant-bras. Après quatre jours de garde à vue, on lui notifia une décision d'expulsion – alors que son permis de séjour était valable jusqu'en mai 2005 – au motif qu'il était recherché par les autorités polonaises pour vol. Après son éloignement hors d'Ukraine et son retour en Pologne, deux médecins constatèrent qu'il avait des brûlures de cigarette, des écorchures et une dent cassée.

M. Nowak se plaignit d'avoir subi des mauvais traitements auprès du procureur de district polonais, qui adressa les documents concernant ses allégations au parquet régional de Lvov. M. Nowak affirme que, malgré ses demandes en ce sens, il n'a pas été

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

informé des progrès de l'enquête. Son action en réparation dirigée contre la police ukrainienne a été rejetée par le tribunal régional polonais pour défaut de compétence.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3, M. Nowak alléguait avoir subi de mauvais traitements aux mains de la police et se plaignait qu'il n'y avait pas eu d'enquête à ce sujet. Sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2 et 4, il alléguait également que sa détention avait été irrégulière et que, n'ayant pas été informé des raisons de son arrestation, il n'avait pu la contester. Enfin, sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 7, il se plaignait que la décision d'expulsion avait été établie dans une langue qu'il ne comprenait pas, et de ne pas avoir été assisté par un avocat.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 janvier 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Elisabet **Fura** (Suède),
Karel **Jungwiert** (République tchèque),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Angelika **Nußberger** (Allemagne), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Le gouvernement ukrainien n'a pas contesté la version des faits soumise par M. Nowak, et les allégations de mauvais traitements de ce dernier se trouvent corroborées par des constats médicaux. Si M. Nowak n'a pas été en mesure de présenter des preuves directes de source indépendante susceptibles de confirmer ses dires selon lesquels ses blessures ont été causées par des policiers ukrainiens, la Cour estime que, considérés ensemble, les éléments médicaux, les déclarations du requérant, le fait incontesté que celui-ci a été détenu au poste de police de Lvov et l'absence de toute autre explication plausible quant à l'origine des lésions, font naître le soupçon raisonnable qu'elles ont été infligées par la police. A la lumière de ces éléments, la Cour estime que les blessures de M. Nowak ont résulté d'un traitement inhumain et dégradant dont le Gouvernement doit assumer la responsabilité. Dès lors, il y a eu à cet égard violation de l'article 3.

Alors que M. Nowak, par le biais des autorités polonaises, a déposé une plainte pour mauvais traitements auprès du parquet ukrainien, il n'y a pas eu d'enquête au sujet de ses allégations ; or le droit interne fait obligation aux services répressifs concernés de déclencher des poursuites dans toute affaire où l'on a découvert des éléments attestant l'existence d'une infraction. En réponse à l'exception soulevée par le gouvernement ukrainien, selon laquelle M. Nowak aurait pu engager une action en réparation devant les juridictions ukrainiennes, la Cour observe qu'en l'absence de dénouement de la procédure pénale au principal, le requérant ne pouvait avoir un recours effectif à ces voies de droit, car en pratique une action civile en réparation n'est pas examinée tant qu'il n'a pas été statué définitivement au pénal sur les faits. En conséquence, il y a eu violation de l'article 3 également en raison de l'absence d'enquête effective.

Article 5

Le gouvernement ukrainien n'a présenté aucun argument quant aux éventuels motifs de la détention de M. Nowak. Les dispositions pertinentes du droit interne mentionnées dans la décision de la police d'expulser M. Nowak ne prévoyaient pas la détention dans la situation qui était celle du requérant. La décision en question indiquait que le fait que M. Nowak était recherché par les autorités répressives polonaises était l'une des raisons motivant son expulsion, ce qui donne à penser que l'intéressé a en réalité été extradé sous le couvert d'une expulsion. Concernant les voies de recours proposées par le Gouvernement, la Cour observe que ses propres conclusions relativement à l'article 3 valent aussi pour cette partie de la requête. De plus, le Gouvernement n'a soumis aucun document touchant à la détention de M. Nowak. En l'absence de toute contestation du Gouvernement, la Cour admet que le requérant a été détenu dans les conditions qu'il a décrites. Elle conclut que la détention du requérant a été arbitraire et dépourvue de base légale, et qu'il y a dès lors eu violation de l'article 5 § 1.

La raison qui a été fournie à M. Nowak pour justifier son arrestation, à savoir qu'il était un « voleur international », ne correspond pas à l'arrêté d'expulsion. Non seulement le requérant ne connaissait apparemment pas suffisamment l'ukrainien pour comprendre le document, mais de plus celui-ci lui a été notifié le quatrième jour de sa détention et rien n'indique que l'intéressé ait été informé avant cette date qu'il était détenu en vue de son expulsion. De plus, le Gouvernement n'a pas démontré que M. Nowak a disposé d'un moyen effectif pour se plaindre pendant sa détention ou demander réparation ultérieurement. Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 2, qui consacre le droit pour la personne détenue d'être « informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ».

En outre, la Cour constate la violation de l'article 5 § 4, qui énonce le droit pour la personne détenue « d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention », car ses conclusions concernant l'article 5 § 1 valent aussi pour cette partie du grief. Le Gouvernement n'a pas démontré que M. Nowak avait à sa disposition un recours permettant de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention.

Article 1 du Protocole n° 7

Dès lors que M. Nowak avait un permis de séjour en cours de validité à la date de son expulsion, il était un « étranger résidant régulièrement » en Ukraine, au sens de l'article 1 du Protocole n° 7. L'arrêté d'expulsion lui a été notifié à la date de son départ, dans une langue qu'il ne comprenait pas et dans des circonstances qui ne lui ont pas permis d'être représenté ou de soumettre des arguments contre son expulsion. Dès lors, il y a eu violation des garanties offertes par l'article 1 du Protocole n° 7.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que l'Ukraine doit verser au requérant 16 000 euros pour préjudice moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.